



M. [REDACTED] et les autres requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la décision du 30 juin 2009 par laquelle le maire de Nîmes ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par la société Orange France en vue de l'édification d'une antenne relais de téléphonie mobile constituée d'un pylône et d'armoires techniques sur un terrain situé 84, impasse des deux colonnes à Nîmes ;
- d'ordonner à la commune de Nîmes de statuer à nouveau sur la déclaration préalable présentée par la société Orange France et de s'opposer à la réalisation des travaux projetés ;
- de mettre à la charge de la commune de Nîmes une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- . qu'ils sont recevables à agir contre la décision attaquée en leur qualité de voisins immédiats des installations projetées ;
- . que le comité de quartier de [REDACTED] a vocation à défendre les intérêts des habitants du quartier dans lequel les travaux doivent être réalisés ;
- . que la requête est présentée dans le délai du recours contentieux et a été notifiée en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
  - sur la légalité externe,
- . que le signataire de la décision de non-opposition à travaux ne justifie pas d'une délégation régulière de signature ;
- . que la décision attaquée ne fait pas mention de la qualité du signataire en méconnaissance des exigences posées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
  - sur la légalité interne,
- . qu'en vertu du principe de précaution reconnu notamment par la Charte de l'environnement du 28 février 2005 et par l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, le maire de Nîmes devait s'opposer à la réalisation des travaux projetés compte tenu du risque sanitaire et de santé publique lié à la présence des antennes relais dont la preuve de l'absence d'innocuité n'est pas apportée ;
- . que l'implantation d'un pylône et la réalisation d'un espace technique en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes est contraire à l'article N2 du règlement applicable à la zone dès lors que la hauteur du pylône excède la hauteur maximale des constructions admise dans la zone ;
- . que l'article 6 des dispositions générales du plan local d'urbanisme relatif aux équipements d'intérêt général n'est pas applicable dès lors qu'il n'est pas démontré que l'implantation du pylône doit satisfaire aux obligations de couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et que le projet n'est pas compatible avec l'environnement ;
- . qu'en raison de la situation du terrain d'assiette du projet, il n'est pas possible d'intégrer les équipements projetés dans l'espace public en méconnaissance de l'article 12 des dispositions générales du plan local d'urbanisme ;
- . qu'à supposer que les équipements projetés entrent dans le champ d'application de l'article 6 des dispositions générales du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, la société Orange France ne produit aucune justification démontrant les motifs du choix du lieu d'implantation ;
- . que la société Orange France ne justifie d'aucun titre l'habilitant à présenter un dossier de demande déclaration préalable ;
- . qu'en raison de leur nature et de leur importance, les travaux devaient faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2010, présenté par la commune de Nîmes, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- . que le signataire de l'arrêté litigieux avait reçu délégation temporaire de signature par arrêté du 29 mai 2009 dans le domaine de l'urbanisme ;
- . que la décision mentionne la qualité du signataire agissant en vertu d'une délégation temporaire ;
- . que les travaux projetés ne pouvaient légalement faire l'objet d'une décision d'opposition fondée sur le principe de précaution qui ne relève pas de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- . que la réalisation d'un pylône supportant trois antennes de téléphonie mobile et d'armoires techniques constitue un équipement nécessaire au fonctionnement du service public qui entre dans le champ d'application de l'article 6 des dispositions générales du plan local d'urbanisme autorisant des constructions d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
- . que les trois antennes seront dissimulées dans un pylône ayant l'aspect d'un cyprès de façon à limiter sa visibilité depuis l'espace public ;
- . que l'autorité administrative n'a pas à vérifier la nature du titre habilitant une personne à présenter une demande de déclaration préalable ;
- . que les travaux projetés ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis de construire et que les ouvrages à réaliser ne peuvent être considérés comme étant indissociables ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2010, présenté pour la société Orange France, prise en la personne de son représentant légal, par Me Gentilhomme, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- . que le signataire de la décision de non-opposition bénéficiait d'une délégation régulière de signature ;
- . que les mentions qui figurent sur la décision attaquée répondent aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- . que le principe de précaution ne pouvait légalement être opposé à la déclaration préalable en l'absence de risques sérieux prouvés pour la santé publique liés à l'implantation de pylône supportant des antennes de téléphonie mobile ;
- . que les équipements projetés sont nécessaires à l'exploitation d'un réseau de télécommunication et entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 6 des dispositions générales du plan local d'urbanisme permettant de déroger aux règles de hauteur maximale des constructions ;
- . que l'intégration du projet a été assurée de façon à le rendre le moins visible possible depuis l'espace public ;
- . que le signataire du dossier de déclaration préalable bénéficiait d'une délégation pour ce faire ;
- . que les différents équipements projetés ne forment pas un tout indissociable et que les travaux projetés relevaient de la procédure de déclaration préalable et non du permis de construire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son préambule,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2012 ;

- le rapport de M. Chabert, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Tixier, rapporteur public ;

- les observations de M. ■■■■■, de M. ■■■■■, pour le comité de quartier de Camplanier, et de Mme ■■■■■ pour la commune de Nîmes ;

1. Considérant que par une décision du 30 juin 2009, le maire de Nîmes a décidé de ne pas s'opposer aux travaux déclarés par la société Orange France en vue de l'édification d'un pylône destiné à être équipé de trois antennes de téléphonie mobile et de trois armoires techniques sur un terrain d'une superficie de 6.555 m<sup>2</sup> situé 84 impasse des deux colonnes ; que la requête présentée par M. ■■■■■ et autres contre cette décision a été rejetée par jugement du tribunal de céans du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ; que M. ■■■■■ ayant formé un pourvoi en cassation à l'encontre dudit jugement, le Conseil d'Etat, par une décision du 20 juin 2012, a prononcé l'annulation de ce jugement et renvoyé l'affaire au tribunal de céans pour qu'il y soit statué à nouveau ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme : « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 421-4 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable (...)* » ; que selon l'article L. 421-5 du même code, un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4, sont dispensés de toute formalité au titre de ce code en raison, notamment, de leur très faible importance ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, et des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; que selon le a) de l'article R. 421-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée du 30 juin 2009, les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés sont dispensées, en dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance ;

4. Considérant qu'en vertu du a) de l'article R. 421-9 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, les constructions nouvelles n'étant pas dispensées de toute formalité au titre du code qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; qu'en vertu des dispositions du c) du même article, sont également soumises à autorisation préalable les constructions dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface hors œuvre brute ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés, ces dernières dispositions n'étant pas applicables aux éoliennes et aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée : « *La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction* » ;

6. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que les antennes relais de téléphonie mobile dont la hauteur est supérieure à douze mètres et dont les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement entraînent la création d'une surface hors œuvre brute de plus de deux mètres carrés n'entrent pas, dès lors qu'elles constituent entre elles un ensemble fonctionnel indissociable, dans le champ des exceptions prévues au a) et au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'un permis de construire en vertu des articles L. 421-1 et R. 421-1 du même code ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Orange France a déposé une seule déclaration préalable en mairie de Nîmes le 20 mars 2009 en vue de construire une antenne relais de téléphonie mobile composée, d'une part, d'un pylône de radiotéléphonie mobile d'une hauteur de 18 mètres équipé de trois antennes, et, d'autre part, de trois armoires techniques reliées au pylône de téléphonie mobile par un câble coaxial et implantées sur une dalle en béton de 16 m<sup>2</sup> ; que ces constructions, dont la hauteur maximale est supérieure à 12 mètres, constituent entre elles un ensemble fonctionnel indissociable et sont créatrices d'une surface hors œuvre brute supérieure à deux mètres carrés ; qu'ainsi les travaux de construction de l'antenne relais de téléphonie mobile n'entraient pas dans le champ des exceptions prévues au a) et au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et devaient faire l'objet d'un permis de construire ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] et autres sont fondés à demander que soit prononcée l'annulation de la décision du 30 juin 2009 par laquelle le maire de Nîmes ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par la société Orange France ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un des autres moyens soulevés par les requérants est, en l'état des écritures, de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du maire de Nîmes de ne pas s'opposer aux travaux déclarés par la société Orange France, implique nécessairement, eu égard à son motif, que l'administration procède à un réexamen de la demande de la société Orange France ; qu'il y a lieu dès lors, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, et comme le demandent les requérants, d'enjoindre au maire de la commune de Nîmes de procéder à une nouvelle instruction de la demande en vue de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans préjudice des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Nîmes somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et autres et non compris dans les dépens ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED] et autres, qui ne sont pas dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commune de Nîmes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 30 juin 2009 par laquelle le maire de Nîmes ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par la société Orange France pour la construction d'une antenne-relais de téléphonie mobile est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Nîmes de procéder à une nouvelle instruction de la demande de la société Orange France en vue de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans préjudice des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La commune de Nîmes versera à M. [REDACTED] et autres une somme globale de 1.200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Nîmes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], au comité de quartier de [REDACTED] et à la commune de Nîmes.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,  
M. Chabert, premier conseiller,  
M. Graboy-Grobescos, premier conseiller.

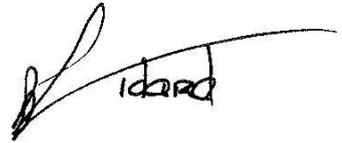
Lu en audience publique le 21 décembre 2012.

Le rapporteur,



D. CHABERT

Le président,



B. VIDARD

Le greffier,



N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

